

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1145-1-1615)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 22 NOVEMBRE 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES R-12, R-13, A-1, R-14, R-1, A-2, et R-11, CONTIGUES AUX ZONES C-3 et C-4 (maintenant annulées) ET REMPLACÉES PAR LA NOUVELLE ZONE R-43.

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 22 novembre 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 76/1145 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est no 97 et ayant pour objet d'annuler les zones C-3 et C-4 pour créer la nouvelle zone R-43; ce règlement a pour but de rezoner résidentiel les zones C-3 et C-4 tout en permettant l'agrandissement éventuel des commerces existants à 50% du plancher actuel; tel que montré au plan no 11,785 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement no 76/1145, laquelle zone R-43 est délimitée comme suit:

ZONE R-43 (nouvelle):

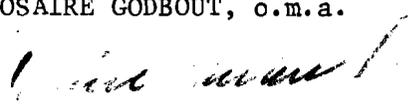
Bornée vers le nord-est par la rue Grand Pré et par le lot 962, vers le sud-est par l'emprise nord-ouest de l'Hydro Québec et par la rue Château Bigot; vers le sud-ouest par les lots 762 et 966-1 et vers le nord-ouest par la rue Château Bigot et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la rue Château Bigot.

NOTE. - Cette zone remplace les zones C-3- et C-4 (maintenant annulées).

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 22 novembre 1976, seront habiles à voter sur le règlement no 76/1145 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 76/1145 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone Contiguë à la zone R-43, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 25 novembre 1976.

Le Greffier de la Ville:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 76/1145

RE: Modification au règlement de zonage  
 no 97 de l'ex-Municipalité de Charlesbourg-  
 Est - Zones C-3 et C-4 (annulées) - Zone  
 R-43 (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 22 novembre 1976 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
 Maurice Lortie,  
 Jean-Marie Drolet,  
 Armand Desrosiers,  
 Jean-B. Roy,  
 Jean-A. Bégin,  
 Jules Bernatchez,  
 Roger Langlais,  
 Roméo Robichaud,  
 Jean-Roch Pageau,  
 Marcel Paradis;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 76/1367 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 97 de l'ex-Municipalité de Charlesbourg-Est, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,785 en date du 28 octobre 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et concernant l'illustration et la description technique de la nouvelle zone R-43 telle que ci-après décrite:

ZONE R-43 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la rue Grand-Pré et par le lot 962, vers le sud-est par l'emprise nord-ouest de l'Hydro Québec et par la rue Château-Bigot; vers le sud-ouest par les lots 762 et 966-1 et vers le nord-ouest par la rue Château Bigot et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la rue Château Bigot.

NOTE: - Cette zone remplace les zones C-3 et C-4 (maintenant annulées).

2e- Dans la zone R-43 il est permis la construction d'habitations de 2 étages et  $\frac{1}{2}$ ; l'agrandissement éventuel des commerces existants dans la zone R-43 est permis par droits acquis à 50% du plancher actuel;

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

